

Position commune

En vue de l'adoption d'une position commune, entérinée par l'Autorità per l'energia elettrica e il gas (AEEG - Italie), la Commission de Régulation de l'Electricité (CRE - France) et l'Office Fédéral de l'Energie (OFE - Suisse), en ce qui concerne l'allocation de la capacité de transfert d'énergie électrique, pour l'année 2002, sur le réseau interconnecté reliant la France, l'Italie et la Suisse.

Débat et accepté au cours de la réunion trilatérale de l'AEEG, la CRE et l'OFE, qui s'est tenue à Paris, le 24 juillet 2001.

LES REGULATEURS ADOPTENT UNE POSITION COMMUNE (désignée ci-après par " position ") concernant un mécanisme PROVISOIRE d'allocation de la capacité de transfert d'électricité sur le réseau interconnecté reliant la France et la Suisse, d'une part, et l'Italie, d'autre part, au cours de l'année 2002, conformément aux dispositions ci-après.

Chapitre I - Définitions, buts et principes

Article 1

Définitions

Dans le contexte de la présente position, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) AEEG : Autorità per l'energia elettrica e il gas ;
- b) allocation : Procédure d'attribution d'une partie de la capacité de transfert à son utilisateur potentiel. Son résultat est l'attribution des droits d'utilisation de ladite partie de capacité pour des échanges d'électricité ;
- c) organisme adjudicateur : Société unique, désignée par les GRT (Gestionnaires de Réseau de Transport) concernés et soumise à l'approbation des Régulateurs impliqués ; elle est chargée d'effectuer l'allocation pour le compte des GRT concernés.
- d) revenus d'adjudication : revenus issus enchères d'allocation ;
- e) niveau de contraintes : Meilleure estimation des échanges maximum d'électricité pouvant être réalisés entre les Pays sans compromettre la sécurité du réseau d'interconnexion. Il est conçu à l'avance selon un échéancier spécifique et il est déclaré en temps utile avant l'allocation correspondante ;
- f) Pays : France (F), Italie (I) et Suisse (CH) ;
- g) CRE : Commission de Régulation de l'Electricité ;
- h) Cross-Border Electricity Pool (CBEP) : Enchère d'électricité pour permettre les échanges transfrontaliers d'électricité autres que ceux réalisés respectivement dans le cadre des engagements existants et des enchères explicites de capacité de transfert, comme défini dans l'article 12 ;
- i) frontière électrique : Interface bilatérale électrique reliant deux réseaux nationaux de transport ;
- j) engagements existants : Contrats relatifs à l'électricité, de pays à pays, en vigueur avant la

définition du marché interne de l'électricité, telle qu'elle a été introduite par la Directive européenne 96/92/CE ;

k) Joint Working Group (JWG) : Groupe de travail conjoint des Régulateurs, créé à Milan le 23 mai 2001, au cours de la première réunion trilatérale entre l'AEEG, la CRE et l'OFE ;

l) réseau d'interconnexion : Réseau électrique composé des réseaux de transport nationaux des Pays ;

m) GRT concerné : GRT individuellement concerné par l'allocation dans chacun des pays ;

n) OFE : Office Fédéral de l'Energie ;

o) position : Présente position commune adoptée par les Régulateurs ;

p) Régulateurs : l'AEEG, la CRE et l'OFE pris dans leur ensemble ;

q) Capacité de transfert adjugée à plus court terme (STATC) : partie de la capacité de transfert déclarée et allouée pour une période inférieure à un an, comme définie à l'article 6 ; elle peut être la :

- capacité de transfert adjugée mensuellement (MATC)

- capacité de transfert adjugée hebdomadairement (WATC)

- capacité de transfert adjugée quotidiennement (DATC)

comme définie à l'article 6 ;

r) détenteur d'une capacité de transfert : Quiconque s'étant vu attribué, suite à l'allocation, les droits d'utilisation d'une partie de la capacité de transfert ;

s) capacité de transfert : Meilleure estimation de la puissance maximale disponible pour les échanges d'électricité entre un Pays (c'est-à-dire, respectivement France et Suisse) et l'Italie. Habituellement, les valeurs de capacité de transfert sont données en mentionnant le sens des échanges (par exemple, importation en Italie) et ont trait à un échéancier spécifique conçu à l'avance ;

t) GRT : Organisme ou société responsable - au moins - de l'exploitation de tout ou partie du réseau national de transport d'un Pays ;

u) unité : Partie élémentaire de la capacité de transfert en ce qui concerne les allocations YATC et STATC ;

v) capacité de transfert adjugée annuellement ou YATC : Partie de la capacité de transfert déclarée et allouée selon une base annuelle, comme défini à l'article 5.

Article 2

Buts

2.1 En ce qui concerne l'allocation de la capacité de transfert et l'accès au réseau pour les échanges d'électricité, le but de la présente position est de définir, par la voie d'un arrangement entre les Régulateurs :

a) les modalités et conditions permettant aux GRT concernés de mettre en place l'allocation des engagements existants sur le réseau d'interconnexion ;

b) les modalités et conditions permettant aux GRT concernés, ou à l'organisme adjudicateur, en leur nom et pour leur compte, de mettre en place les formes d'allocation sur le réseau d'interconnexion ;

c) les plans et conditions, selon les règles nationales, pour la reconnaissance mutuelle des droits d'accès aux réseaux nationaux de transport, garantis individuellement par chaque GRT, dans le cadre des échanges d'électricité, dans la limite de la capacité de transfert allouée ;

d) le contenu des instructions ou recommandations réglementaires éventuelles pour chaque GRT concerné relatives aux modalités, conditions et procédures à rendre publiques et les engagements à prendre en ce qui concerne la capacité de transfert ;

e) le partage, entre les Pays, des revenus résultant d'enchères;

f) les mécanismes, basés sur des incitations économiques et des pénalités pour les GRT concernés ou dans le cadre du règlement des litiges, pour assurer le respect effectif de

l'engagement des GRT concernés en ce qui concerne les flux de puissance sur chaque frontière électrique.

2.2 En ce qui concerne la détermination des chiffres concernant la capacité de transfert devant être allouée, le but de la présente position est de définir un ensemble d'instructions ou de recommandations communes à destination des GRT concernés afin :

- a) de favoriser une détermination de la capacité de transfert qui doit être conjointement reconnue par tous les GRT concernés en terme de chiffres dépassant la capacité de transfert nécessaire aux différentes étapes de l'allocation ;
- b) de promouvoir la mise en œuvre par les GRT concernés d'un engagement officiel et mutuel de respecter les chiffres déterminés en commun concernant la capacité de transfert.

2.3 Priorités des objectifs :

- a) L'objectif énoncé au paragraphe 2.1 doit être considéré comme étant le but prioritaire des Régulateurs, indépendamment des résultats de la coopération des GRT concernés pour la détermination conjointe des chiffres concernant la capacité de transfert pour l'année 2002 ;
- b) L'objectif énoncé au paragraphe 2.2 sera poursuivi en cas de résultats non satisfaisants ou de retard inacceptable dans la coopération des GRT concernés en la matière.

Article 3

Principes

3.1 Les buts décrits dans l'article 2 doivent être atteints en respectant les principes suivants :

- a) promouvoir une utilisation efficace de la capacité d'interconnexion, qui est une ressource rare ;
- b) adopter une répartition des revenus résultant de l'allocation, conformément à un principe d'équité entre les Pays ;
- c) se conformer à la clause de réciprocité entre les Pays ;
- d) garantir aux détenteurs de capacité de transfert un accès objectif, transparent, non discriminatoire au réseau entre les Pays ;
- e) adopter des méthodes de marché, dans la mesure du possible, pour l'allocation de la capacité de transfert ;
- f) assurer la compatibilité de l'allocation de la capacité de transfert avec les règles de marché, adoptées dans les Pays ;
- g) assurer la solidité et la stabilité des droits reconnus aux détenteurs de capacité de transfert ;
- h) promouvoir, par la définition des méthodes d'allocation, la compétition entre les acteurs du marché, à la fois à l'exportation et à l'importation ;
- i) respecter les critères adoptés par chaque GRT pour assurer la sécurité des réseaux nationaux respectifs de transport ;
- j) favoriser la coopération entre les GRT.

Chapitre II - Règles générales pour l'allocation de la capacité de transfert pour l'année 2002

Article 4

Allocation de la capacité de transfert pour les engagements existants

4.1 Pour l'année 2002, les détenteurs d'engagements existants, ou quiconque ayant acquis les droits concernant ces engagements auprès desdits détenteurs, se voient concéder les droits d'utiliser gratuitement une partie de la capacité de transfert, dans la mesure où les critères suivants sont respectés :

- a) les droits d'utiliser la capacité de transfert doivent être reconnus par les Régulateurs concernés ;
- b) les engagements existants pour les échanges d'électricité, établis entre deux pays ne doivent bénéficier que de la partie correspondante de la capacité de transfert disponible entre les dits

Pays.

4.2 Pour l'allocation des engagements existants, le détenteur de la capacité de transfert est le détenteur des engagements existants, ou quiconque acquérant des droits concernant ces engagements, une fois qu'ils ont été reconnus par les Régulateurs concernés.

4.3 Les parties de la capacité de transfert attribuées aux engagements existants, conformément au paragraphe 4.1, sont déduites des chiffres de la capacité de transfert annuelle afin de définir la capacité de transfert adjudgée annuellement (YATC), conformément à l'article 5. Pour le mois d'août, un régime spécial peut être défini dans l'accord entre les GRT concernés, conformément à l'article 9.

4.4 Au 31 octobre 2001, les Régulateurs concernés doivent reconnaître les parties de la capacité de transfert à allouer aux détenteurs d'engagements existants, conformément au paragraphe 4.1, pour l'année 2002.

Article 5

Capacité de transfert adjudgée annuellement (YATC)

5.1 Pour l'année 2002, la YATC doit être définie conformément aux chiffres correspondants contenus dans l'accord entre les GRT concernés en déduisant de la capacité de transfert annuelle acceptée par les GRT concernés les parties de capacité de transfert attribuées aux engagements existants, conformément à l'article 4.

5.2 En vue de son allocation, la YATC est proposée et attribuée par enchère explicite, par l'organisme adjudicateur. La YATC doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) elle doit être décomposée en unités de IMW en ruban, avec un minimum d'une unité ;
- b) les unités correspondent aux échanges en électricité sur une seule frontière électrique ;
- c) les unités sont constantes chaque heure de chaque jour de l'année 2002 ;
- d) Le prix des unités sera défini en Euros ;
- e) les unités sont considérées comme fermes pour l'année entière, sauf pour les mois d'août pour lesquels un remboursement au pro rata des revenus d'adjudication de la YATC peut être envisagé ;
- f) la YATC est attribuée ferme ;
- g) les coûts éventuels de redispatching ou de compensation supportés par les GRT concernés pour garantir la stabilité de la YATC, sont couverts par les revenus d'adjudication de la YATC, conformément aux stipulations devant figurer dans l'accord entre les GRT concernés ; à défaut, une charge spécifique sera définie par les Régulateurs et appliquée à chaque unité allouée ;
- h) l'adjudication de la YATC et l'attribution correspondante d'unités de capacité, ainsi que le règlement financier de l'adjudication n'incluent pas le coût du transport d'électricité ni les coûts ou charges relevant de l'accès au réseau des Pays ;
- i) après attribution, un contrat doit être signé entre, d'une part, les GRT concernés et, d'autre part, l'attributaire qui devient un détenteur de capacité de transfert.

5.3 La YATC doit être attribuée par enchère explicite :

- a) effectuée en une seule fois, en novembre 2001 (ou en temps utile, spécifié par les Régulateurs), pour l'année 2002 ;
- b) basée sur l'ordre de mérite des prix offerts par unité de YATC, dans l'ordre décroissant.

5.4 Si les demandes d'unités de CTAA n'excèdent pas niveau de contraintes, défini sur une base annuelle, le prix de clôture de la YATC est égal à zéro.

5.5 Si les demandes d'unités de CTAA excèdent le niveau de contraintes, défini sur une base annuelle, les offres seront traitées à l'aide d'algorithmes appropriés et prédéfinis, tenant compte des limites imposées par ce niveau, en vue d'une sélection desdites offres, en fonction des critères proposés par les GRT concernés, conformément à l'article 9. Le prix de la

dernière enchère acceptée, même partiellement acceptée, est le prix de clôture de la YATC et il est payé, de manière non discriminatoire, par tous les enchérisseurs dont l'enchère a été acceptée.

5.6 La procédure détaillée pour l'allocation de la YATC doit être rédigée par les GRT concernés, acceptée par l'organisme adjudicateur et approuvée par les Régulateurs avant d'entrer en vigueur.

5.7 L'ouverture du processus d'enchère pas les GRT concernés est subordonnée à cette approbation préalable.

Article 6

Capacité de transfert adjugée à plus court terme (STATC)

6.1 Afin d'assurer l'utilisation la plus efficace de la capacité de transfert tout au long de l'année, des droits pour capacité de transfert à plus court terme peuvent être alloués (MATC, WATC, DATC) par des procédures coordonnées. La STATC pourra également porter sur toute capacité de transfert restituée par les détenteurs de droits sur un plus long terme.

6.2 La STATC est proposée et attribuée par enchères explicites par l'organisme adjudicateur. La STATC doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Elle doit être décomposée en unités de 1MW en ruban, avec un minimum d'une unité;
- b) les unités correspondent aux échanges en électricité sur une seule frontière électrique ;
- c) les unités sont constantes pour chaque heure de chaque jour de la période correspondante ;
- d) le prix des unités est fixé en Euros ;
- e) les unités sont considérées comme fermes pour la période correspondante ;
- f) la STATC est attribuée ferme ;
- g) Les coûts éventuels de redispatching ou de compensation supportés par les GRT concernés pour garantir la stabilité de la STATC, sont couverts par les revenus des enchères, conformément aux stipulations devant figurer dans l'accord entre les GRT concernés ; à défaut, une charge spécifique sera définie par les Régulateurs et appliquée à chaque unité allouée ;
- h) l'adjudication de la STATC et l'attribution correspondante d'unités de capacité, ainsi que le règlement financier de l'adjudication n'influent pas le coût du transport d'électricité ni les coûts ou charges relevant de l'accès au réseau des Pays ;
- i) après attribution, un contrat doit être signé entre, d'une part, les GRT concernés et, d'autre part, l'attributaire qui devient un détenteur de capacité de transfert.

6.3 La STATC doit être attribuée par enchère explicite :

- a) effectuée, en temps utile, avant le début de la période correspondante ;
- b) basée sur l'ordre de mérite des prix offerts par unité de STATC, dans l'ordre décroissant.

6.4 Si les demandes d'unités de CTAPCT n'excèdent pas le niveau de contraintes, défini sur une base spécifique à court terme, le prix de clôture de la STATC est égal à zéro.

6.5 Si les demandes d'unités de STATC excèdent le niveau de contraintes, défini sur une base spécifique à court terme, les offres seront traitées à l'aide d'algorithmes appropriés et prédéfinis, tenant compte des limites imposées par ce niveau, en vue d'une sélection desdites offres, en fonction des critères proposés par les GRT concernés, conformément à l'article 9. Le prix de la dernière enchère acceptée, même partiellement acceptée, est le prix de clôture de la STATC et il est payé, de manière non discriminatoire, par tous les enchérisseurs dont l'enchère a été acceptée.

Les procédures détaillées pour les allocations de la STATC doivent être rédigées par les GRT concernés, acceptées par l'organisme adjudicateur et approuvées par les Régulateurs avant leur entrée en vigueur.6.7 L'ouverture du processus d'enchère pas les GRT concernés est subordonnée à cette approbation préalable.

Article 7

Droits et obligations des détenteurs de YATC

7.1 Les détenteurs de YATC devront payer le prix de clôture résultant de l'adjudication de l'allocation, conformément à l'article 5, tel que déclaré par l'organisme adjudicateur pour la période correspondante.

7.2 Les détenteurs de YATC devront payer à l'organisme adjudicateur des frais de gestion qui seront déterminés par les Régulateurs au 31 octobre 2001.

7.3 Un détenteur de YATC s'engage à présenter, chaque semaine, aux GRT concernés, des programmes d'échange entre un Pays et l'Italie qui ne doivent pas excéder la capacité de transfert attribuée au détenteur.

7.4 Un détenteur de YATC est responsable, chaque heure, vis à vis du GRT correspondant, du soutirage dans le Pays exportateur et de l'injection dans le Pays importateur conforme aux programmes d'échanges hebdomadaires, conformément au paragraphe 7.3.

7.5 Un détenteur de YATC peut transférer une unité de YATC à l'organisme adjudicateur, conformément à l'article 6, sur une base mensuelle, hebdomadaire ou quotidienne. Les procédures pour le transfert d'unités de YATC devront être définies par l'organisme adjudicateur et approuvées par les Régulateurs.

Article 8

Droits et obligations des détenteurs de STATC

8.1 Les détenteurs de STATC devront payer le prix de clôture résultant de l'allocation par enchère, conformément à l'article 6, tel que déclaré par l'organisme adjudicateur pour la période correspondante.

8.2 Les détenteurs de STATC devront payer à l'organisme adjudicateur des frais de gestion qui seront déterminés par les Régulateurs au 31 octobre 2001.

8.3 Un détenteur de STATC s'engage à présenter, chaque semaine, ou journalièrement, le cas échéant, aux GRT concernés, des programmes d'échange entre un Pays et l'Italie qui ne doivent pas excéder la capacité de transfert attribuée au détenteur.

8.4 Un détenteur de STATC est responsable, chaque heure, vis à vis du GRT correspondant, du soutirage dans le Pays exportateur et de l'injection dans le Pays importateur conformes aux programmes d'échanges hebdomadaires ou quotidiens, conformément au paragraphe 8.3

8.5 Un détenteur de STATC peut transférer une unité de STATC à l'organisme adjudicateur, conformément à l'article 6, sur une base hebdomadaire ou quotidienne. Les procédures pour le transfert d'unités de STATC devront être définies par l'organisme adjudicateur et approuvées par les Régulateurs.

Chapitre III - Accords nécessaires pour l'allocation de la capacité de transfert

Article 9

Accord entre les GRT concernés

9.1 L'accord entre les GRT concernés doit comporter une durée de validité pour toute l'année 2002, avant le début de toute procédure d'allocation au moins sur les aspects suivants :

a) L'acceptation des résolutions des régulateurs en ce qui concerne l'allocation de la capacité de transfert. En particulier, l'acceptation de la position commune des Régulateurs concernés, résultat de la coopération trilatérale et de l'approbation des procédures d'allocation par les Régulateurs ;

b) La description des modalités et conditions d'accès au réseau en vigueur dans les Pays, selon un format détaillé permettant la meilleure compréhension des GRT concernés. Les informations sur les conditions d'accès au réseau, à propos desquelles doit être inclus dans

ledit accord un engagement de chaque GRT, doivent être publiées par les GRT concernés et l'organisme adjudicateur avant de commencer l'allocation ;

c) La description des modalités et conditions et la détermination des chiffres correspondant à la capacité de transfert nécessaires à la procédure d'allocation dans son ensemble et aux engagements correspondants. En particulier, doivent être inclus dans ledit accord, entre autres :

- les échéanciers pour la déclaration des valeurs de capacité de transfert ;
- les conditions de l'engagement des GRT concernés ;
- la déclaration du degré de stabilité de la capacité de transfert et les méthodes garantissant ladite stabilité, y compris toute autre forme de capacité non garantie (par ex. : interruptible, le cas échéant) ;
- la méthode pour définir et publier les valeurs du niveau de contraintes ;
- toute caractéristique spécifique de la capacité de transfert au cours des périodes critiques de l'année 2002 (août) ;
- la désignation de l'organisme adjudicateur, de sa mission et de ses règles de fonctionnement ;

d) la description des modalités et conditions pour effectuer un éventuel redispatching ou une éventuelle compensation coordonnés entre les GRT concernés pour garantir l'engagement relatif à la capacité de transfert, incluant les dispositions à respecter pour les réductions de capacité de transfert aux frontières électriques et les engagements correspondants ;

e) les critères de répartition des revenus d'adjudication, conformément à l'article 10.1 ;

f) l'engagement sur les flux électriques frontaliers et les valeurs correspondantes conformément aux clauses de l'article 11 ;

g) description des algorithmes pour les offres d'enchères pour l'optimisation des revenus d'adjudication, conformément aux paragraphes 5.5 et 6.5.

9.2 L'accord stipulé par les GRT concernés doit être communiqué en temps utile avant sa mise en vigueur, en fonction des Régulateurs nationaux.

Article 10

Revenus d'adjudication

10.1 Les revenus d'adjudication résultant de l'allocation de la capacité de transfert pour l'année 2002 seront divisés en deux parts égales entre l'Italie, d'une part, et la France et la Suisse, d'autre part, après déduction de toutes les déductions prévues par les Régulateurs, conformément au paragraphe 10.3. La partie de ces revenus attribuée à la France et à la Suisse doit être divisée entre ces Pays selon des critères préalablement définis et basés sur les flux physiques à la frontière électrique correspondante avec l'Italie.

10.2 Selon la législation nationale en vigueur, la part correspondante des revenus d'adjudication appartenant à un Pays doit être collectée par tous les GRT concernés de ce Pays. Ce montant ne doit pas être inclus en tant que profit exceptionnel du GRT concerné, mais il doit être réutilisé pour renforcer le réseau d'interconnexion à la frontière électrique au moyen de projets communs de développement de réseau ou restitué aux utilisateurs du réseau et consommateurs d'électricité de ce Pays, de façon non discriminatoire (par exemple par une réduction tarifaire).

10.3 Les déductions opérées sur les revenus d'adjudication, conformément au paragraphe 10.1, ainsi que la destination des montants déduits correspondant seront déterminées par les Régulateurs au 31 mars 2002.

Article 11

Engagements sur les flux électriques frontaliers

11.1 Les GRT concernés doivent contrôler les flux de puissance aux interconnexions afin de

ne pas compromettre la sécurité globale du réseau d'interconnexion, et ce en favorisant toute mesure permettant de maintenir les flux frontaliers au-dessous des valeurs fixées. Les litiges concernant le respect de ces engagements doivent être soumis au Régulateur approprié.

Chapitre IV - Directives communes pour les GRT concernés pour la détermination des chiffres de la capacité de transfert pour l'année 2002

SANS OBJET A L'HEURE ACTUELLE, EN ATTENTE D'UN ACCORD NEGOCIE ENTRE LES GRT SUR LES CHIFFRES DE CAPACITE

Chapitre V - Autres règles pouvant éventuellement être introduites après l'année 2002

Article 12

Pool transfrontalier (CBEP)

12.1 Après 2002, au-delà de l'allocation relative aux engagements existants et l'allocation effectuée par enchères explicites, la possibilité peut être envisagée d'attribuer toute autre partie de la capacité de transfert au moyen du CBEP, basé sur des offres d'énergie (Euro/MWh) correspondant à l'électricité devant être échangée entre Pays selon un terme plus court que les allocations annuelles.

12.2 Pour l'allocation de la capacité de transfert dans le cadre des échanges transfrontaliers d'électricité, négociés au sein du CBEP, le détenteur de la capacité de transfert est le CBEP lui-même.

12.3 Les détenteurs d'enchères explicites peuvent transférer leurs droits résultant de l'enchère explicite d'une unité vers le CBEP, la différence entre les prix marginaux résultant des procédures, en conformité avec le paragraphe 12.1, alinéas d) (zéro) ou e), des Pays correspondants, étant payée au jour le jour.

12.4 La procédure détaillée de l'adjudication du CBEP doit être publiée par l'organisme adjudicateur en conformité avec la condition énoncée au paragraphe 12.1 et approuvée par les Régulateurs avant sa mise en vigueur.

Article 13

Autres méthodes pour le respect des engagements sur les flux frontaliers

13.1 Afin de favoriser les engagements relatifs aux flux électriques frontaliers, les revenus des enchères correspondant, conformément au paragraphe 10.1, aux flux de puissance sur une frontière électrique spécifique excédant la valeur fixée correspondante, sont redistribués entre les GRT (TSO) responsables d'autres frontières électriques que celle concernée.

Chapitre VI - Dispositions finales

Article 14

Dispositions finales

Afin d'avoir un système cohérent d'allocation de la capacité transitoire pour l'année 2002, AEEG transmettra le contenu de cette position aux homologues autrichiens et slovènes dans le but de les associer à cet accord.